

Spécial n° 6 de janvier 2024

N° 2024 01 06

Mardi 9 janvier 2024

Recueil

l'O

Actes Administratifs
Préfecture de l'Orne

ww.orne.pref.gouv.fr

→ Publications

→→ Catalogue des publications légales

→→→ Recueil des actes administratifs

CABINET DU PRÉFET

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Arrêté n° 1012-2024-003 du 9 janvier 2024 portant interdiction à la circulation des transports collectifs d'enfants sur toutes les routes du département de l'Orne

**Arrêté n°1012-2024-003
portant interdiction à la circulation des transports collectifs d'enfants
sur toutes les routes du département de l'Orne**

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
- Vu** le code de sécurité intérieure, et notamment ses articles R 122-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 nommant M. Sébastien JALLET préfet de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté du 27 novembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Paul BOURGEOIS, directeur de cabinet,
- Vu** le plan intempéries de la zone de défense et de sécurité ouest approuvé le 27 février 2019 ;
- Vu** le plan intempéries départemental approuvé le 19 novembre 2014 ;
- Vu** le dernier de bulletin de vigilance météorologique du 09 janvier 2024 - 06h00 plaçant le département en vigilance orange neige/verglas et les prévisions météorologiques pour la journée du 09 janvier 2024 avec la poursuite des chutes de neige et des températures négatives ;
- Considérant** que les conditions météorologiques ont très fortement dégradées les conditions de circulation routière ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 09 janvier 2024 - 06h00, la circulation des véhicules de transport collectifs d'enfants est interdite, sur toutes les routes du département de l'Orne assurant :

- des services réguliers à titre principal pour les scolaires (SATPS),
- les transports d'élèves handicapés
- les activités périscolaires
- les sorties scolaires occasionnelles

ARTICLE 2 : Une dérogation est accordée aux véhicules de transport en commun de personnes :

- assurant les services réguliers ordinaires (SRO) ;
- à l'intérieur des Périmètres de Transports Urbains d'Alençon, de Flers, d'Argentan et Bagnoles de l'Orne ;
- aux services TER et lignes affrétées de la S.N.C.F ;
- aux lignes régulières en provenance d'un autre département ;
- aux sociétés de transport touristique.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : . Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Orne, le directeur départemental de la sécurité publique, le Président du Conseil Départemental, les maires du département de l'Orne et les gestionnaires routiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 9 janvier 2024

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Paul BOURGEOIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen. Ce recours peut être assorti d'un recours en référé, en vertu de l'article L.521-1 du Code de justice administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Orne, ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois porte décision implicite de rejet. Celle-ci peut être contestée devant le tribunal administratif.